

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

11MA04742

COMMUNE DE BORGIO

M. Revert
Rapporteur

M. Massin
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(1^{ère} Chambre)

Audience du 4 juillet 2013
Lecture du 30 juillet 2013

C 68-01-01-02

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 23 décembre 2011, sous le numéro 11MA04742, présentée pour la commune de Borgo, représentée par son maire à ce dûment habilité, par la SCP Coulombié-Gras-Cretin-Becquevort-Rosier-Soland-Gillioq ; La commune de Borgo demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000559-1000633 en date du 4 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia, sur la demande de l'association « U Levante » et le déféré du préfet de la Haute-Corse, a annulé la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en ce qui concerne le site de la pinède « Le Bois de Pineto » ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux formé le 4 mars 2010 par cette association ;

2°) de rejeter ladite demande et ledit déféré ;

3°) de mettre à la charge de l'association « U Levante » la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que le jugement est irrégulier, d'une part en application de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, faute de viser la note en délibéré produite par elle le 13 octobre 2011 et d'autre part en application de l'article L. 9 dudit code, faute d'être suffisamment motivé en ce qui concerne la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; à titre principal, que les premiers juges ont commis une erreur de droit en appliquant directement les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors que la validité du classement en litige aurait dû être appréciée seulement au regard du schéma d'aménagement de la Corse valant directive territoriale d'aménagement, lequel prévoit

explicitement la création d'un pôle urbain dans la Marana, une zone d'habitat diffus à densifier sur le cordon lagunaire et le respect de coupures d'urbanisation identifiées et en l'espèce respectées ; que telle était d'ailleurs l'analyse des services de l'État comme du conseil des sites de Corse ; subsidiairement, que le projet de création d'un secteur NA e est compatible avec le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, puisqu'il est en contiguïté immédiate avec le tissu urbanisé dense du lotissement dit des Sables et qu'il constitue un hameau nouveau intégré à l'environnement ; qu'une autre erreur de droit entache le jugement en ce qu'il a directement appliqué à la révision simplifiée l'article L. 146-6 du code, alors que le secteur de la Marana n'est pas classé comme espace remarquable dans l'esquisse d'organisation spatiale de l'aire bastiaise du schéma d'aménagement ni dans sa cartographie des espaces remarquables, que ledit schéma y prévoit au contraire la réalisation d'un pôle urbain, que les coupures d'urbanisation prévues à ce schéma ont été respectées et que la faisabilité du projet a été précédée d'une étude de biotope ; qu'au surplus le cordon lagunaire est urbanisé et n'est concerné que par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZBNIEFF) de type I ; que dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, il est renvoyé aussi bien aux développements précédents qu'aux moyens de première instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour le 20 mars 2012, présenté par le préfet de la Haute-Corse, par lequel le préfet conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir, s'agissant du motif d'annulation lié à la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, que le conseil des sites de Corse ne s'est prononcé que sur le classement et le déclassement d'espaces boisés au lieu-dit Pineto, et non sur le projet d'urbanisation dudit secteur, qu'aucun des quatre pôles urbains désignés dans le schéma d'aménagement de la Corse ne correspond à ce secteur, lequel ne coïncide pas avec le pôle urbain de la Marana, que le projet en litige ne tend pas à densifier l'existant et que le schéma, qui vaut aussi schéma de mise en valeur de la mer, répertorie ce lieu-dit comme un espace d'intérêt écologique ou paysager, à dominante de préservation de l'environnement et à dominante de développement agricole ; que si le tribunal a retenu le moyen de la violation de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 130-1 du même code ont été également méconnues, pour la partie de la zone NA e comprise dans le secteur dit « Espace humide de la Roselière », de 2000 m², classé en espace boisé ; qu'il est renvoyé aux développements de première instance concernant les autres moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la Cour le 19 septembre 2012, présenté pour l'association « U Levante », par Me Busson, par lequel l'association conclut au rejet de la requête, à l'annulation de la délibération du 30 septembre 2009 et à la condamnation de la commune de Borgo à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de ses frais d'instance ;

L'association fait valoir, à titre liminaire, que sa requête est recevable, compte tenu d'une part de son intérêt à agir contre la délibération en litige, tiré de l'article 2 de ses statuts et de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de ce que la direction collégiale a dûment mandaté l'un de ses membres à l'effet de défendre l'association en appel ; à titre principal, que la requête d'appel est irrecevable faute pour la commune de produire l'autorisation donnée à son maire de faire appel du jugement querellé ; subsidiairement, qu'il est douteux qu'une note en délibéré ait été produite devant le tribunal administratif, puisqu'elle n'a pas été communiquée au conseil de l'intimée dans le cadre du contradictoire ; que le jugement n'est pas davantage irrégulier dans sa motivation, dès lors qu'il a précisé les raisons de droit et de fait qui fonde son motif lié à la méconnaissance de l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme ; qu'à ce titre et au fond, il est rappelé que ces dispositions législatives s'imposent et que celles du schéma

d'aménagement de Corse doivent être compatibles avec elles, sans pouvoir y déroger ; qu'en l'espèce, comme le préfet l'a lui-même soutenu, le secteur de la Marana ne correspond pas dans le schéma d'aménagement au lieu-dit de Pineto, et si tel devait être le cas, il dérogerait au principe de continuité de l'urbanisation existante ; que pour les mêmes motifs, la révision simplifiée méconnaît le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme avec lequel le parti d'aménagement retenu doit être conforme et non compatible ; que l'organisation d'un hameau nouveau intégré à l'environnement, alléguée par la commune, ne résulte pas du rapport de présentation révisé et s'avère contredite par l'absence au règlement de zone de règle d'implantation des constructions ou limitant leur nombre ; que c'est à bon droit et au terme d'une motivation suffisante que le tribunal a annulé la délibération de révision pour méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code, le règlement autorisant des équipements ou installations autres que ceux exigeant exclusivement la proximité immédiate de l'eau ; que le schéma d'aménagement de la Corse, qui ne peut que préciser les modalités d'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et non y déroger, considère comme des espaces remarquables les ZNIEFF de type I ainsi que les zones humides ; qu'en l'espèce le secteur concerné, inclus dans une ZNIEFF de type I et dans l'un des espaces remarquables de Haute-Corse repérés par la direction régionale de l'environnement, est situé à proximité de la réserve naturelle de Biguglia, constitutive également d'une zone de protection spéciale et d'une zone humide et présente une haute valeur écologique et paysagère pour la commune ; qu'en dépit de la présence à quelques centaines de mètres de constructions, la pinède a conservé ses principales caractéristiques de bois, en dépit d'une dégradation liée à des utilisations et occupations du sol illégales ; que le caractère remarquable du site, qui découle de sa nature de lido, du caractère significatif du boisement et de l'existence d'une ZNIEFF de type I, n'est pas subordonné à son inscription, à son classement ni à son inclusion dans une réserve naturelle ; que l'ouverture à l'urbanisation de 4,5 hectares ne correspond à aucun des aménagements légers visés par l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ; qu'enfin elle se rapporte à ses écritures de première instance en ce qui concerne les autres moyens, y compris ceux développés par le préfet ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 23 novembre 2012, présenté pour la commune de Borgo, par lequel la commune conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que la production de la délibération autorisant le maire à agir en justice et de la décision de ce dernier de faire appel démontre la recevabilité de la requête ; que le schéma d'aménagement comporte des prescriptions relatives à la création d'un pôle urbain dans la Marana qui sont suffisamment précises pour permettre au juge d'examiner la révision simplifiée au regard de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et dudit schéma ; que le projet tend à urbaniser en continuité avec l'ensemble des parcelles du cordon lagunaire desservies par la route de la Marana et constitutives d'un véritable quartier de la ville, dont la révision simplifiée vise à renforcer les équipements publics ; que contrairement aux affirmations de l'association intimées, le schéma d'aménagement ne fait pas de l'inclusion en ZNIEFF de type I une hypothèse de qualification automatique en espace remarquable, ainsi que le Conseil d'État l'a jugé dans son contrôle de la légalité dudit schéma ; que le projet, qui a pour objet de classer la majeure partie du site en zone NDI et en espace boisé classé, est plus protecteur que l'actuel document d'urbanisme et doté d'effets moindres que le plan local d'urbanisme arrêté le 1^{er} août 2006, ainsi que cela résulte d'une étude de biotope, alors que la zone NA ne concerne que 2,8 hectares de quelques pins maritimes, et non les chênes lièges ni la roselière ;

Vu l'ordonnance du magistrat-rapporteur en date du 5 novembre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 29 novembre 2012 à 12 heures ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma d'aménagement de la Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2013 :

- le rapport de M. Revert, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Massin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Giosetti pour la commune de Borgo ;

1. Considérant que par le jugement dont la commune de Borgo relève appel, le tribunal administratif de Bastia, sur la demande de l'association « U Levante » et le déferé du préfet de la Haute-Corse, a annulé la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle son conseil municipal a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en ce qui concerne le site de la pinède « Le Bois de Pineto » ainsi que la décision portant rejet du recours gracieux formé le 4 mars 2010 par cette association ;

Sur la recevabilité de la requête d'appel :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par délibération du 2 avril 2008 prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Borgo a autorisé son maire, pour la durée de son mandat, à intenter au nom de la commune les actions en justice « devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure » ; qu'au surplus la commune de Borgo a également versé au dossier d'instance la décision de son maire, datée du 16 décembre 2011, mandatant le cabinet d'avocats « CGCB » à l'effet de la représenter devant la Cour pour les besoins de la présente instance ; que par suite la fin de non-recevoir opposée par l'association « U Levante » et tirée de l'absence d'habilitation du maire de la commune pour interjeter appel du jugement critiqué ne peut qu'être écartée comme manquant en fait ;

Sur la régularité du jugement :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction en vigueur à la date du jugement attaqué : « La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 731-1. Dans ce dernier cas, il

est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public. Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. (...) Mention est également faite de la production d'une note en délibéré. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'instance n° 1000559 opposant en première instance la commune à l'association « U Levante » qu'après l'audience publique du 13 octobre 2011, la commune de Borgo a produit une note en délibéré, enregistrée le même jour au greffe du tribunal administratif de Bastia ; que le jugement attaqué, qui ne fait pas mention de la production de cette note, est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative et est, par suite, entaché d'irrégularité, alors même que ladite note n'a pas été communiquée à l'association requérante ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen d'irrégularité développé par la commune, cette dernière est fondée à demander l'annulation du jugement ;

5. Considérant qu'il y a lieu pour la Cour, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée pour l'association « U Levante » et le déferé du préfet de la Haute-Corse ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

6. Considérant que par la délibération litigieuse, le conseil municipal a créé au lieu-dit de Pineto, situé sur le cordon lagunaire dit de la Marana, une zone NDL, dite zone naturelle littorale, de 38,7 hectares ainsi qu'une zone NA e, dite de développement ultérieur organisé à dominante d'équipements publics ou intérêt collectif, d'habitat et d'activités, de 2,8 hectares destinée à accueillir un pôle de centralité, projetant 3000 m² de surface hors œuvre nette (SHON) et constitué d'une école, d'une gendarmerie, d'un bureau de poste, d'une salle polyvalente de 400 places, d'un théâtre de verdure de 500 places, de 20 logements d'une surface hors œuvre nette de 1000 m² ainsi que de 10 commerces, d'une surface identique, outre des aires de stationnement ; qu'eu égard aux termes de son préambule et du rapport de présentation, le règlement de la zone NA e doit être regardé comme admettant l'implantation des équipements publics ou d'intérêt collectif, d'habitat et d'activités, nonobstant les dispositions de ses articles NA e 1 et NA e 2 ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération en litige : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; qu'en outre, le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

8. Considérant qu'il résulte également dudit schéma, et spécialement d'une esquisse d'organisation spatiale possible pour l'aire bastiaise rapprochée du plan de la commune, que le site du projet est repéré comme inclus dans une zone d'habitat diffus à densifier, bordée au sud par une coupure d'urbanisation et non, comme le soutient en appel la commune, comme relevant d'un pôle

urbain à affirmer ; qu'aucune des autres prescriptions ou recommandations du schéma, ni l'avis favorable du conseil des sites de Corse n'incluent ni n'établissent l'inclusion du site en cause dans l'un des pôles relais et structurants dont la création est encouragée, et notamment pas dans le pôle urbain dans la Marana ; qu'il ressort par ailleurs non seulement des éléments d'étude joints au dossier de révision simplifiée, notamment le rapport de présentation, mais également des différentes photographies aériennes, que le site concerné par le projet est vierge de toute construction et ne reçoit que quelques installations précaires établies sans aucune autorisation ; qu'ainsi le schéma d'aménagement de la Corse, en ce qu'il repère ce site en zone d'habitat diffus à densifier, n'est pas compatible avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne peut sur ce point être utilement invoqué par la commune ; qu'en tout état de cause, le projet en litige, qui vise à la création d'un véritable pôle de centralité, par sa nature, sa densité prévisible et ses caractéristiques, ne contribue pas à densifier un habitat diffus au sens des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ; que si le rapport de présentation, qui n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, précise que la SHON prévue pour les besoins du projet est de seulement 3000 m² et ventile cette surface constructible entre les différents bâtiments prévus, le règlement de la zone NAe quant à lui ne contient pas de règles relatives notamment à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, à la hauteur des bâtiments ainsi qu'à la densité des constructions susceptibles d'être réalisées dans cette zone ; qu'ainsi le projet en litige, qui tend par ailleurs davantage à renforcer les équipements des lotissements situés au nord du site, lesquels ne sont ni une agglomération ni un village existants ; qu'à rassembler plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns des autres pour être regardés comme groupés, ne peut être regardé, compte tenu de ses caractéristiques et de ses destinations, comme un hameau nouveau susceptible d'être intégré à l'environnement, au sens des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse et du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que la délibération en litige, en ce qu'elle porte sur la création d'une zone NAe, a été prise en méconnaissance des dispositions législatives précitées, telles que précisées par celles des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse qui ne sont pas incompatibles avec elles ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement* » ; que si ces dispositions n'ont pas pour objet d'interdire tout aménagement des constructions ou installations déjà existantes, elles interdisent en revanche les extensions, même limitées, de constructions existantes ; qu'en outre, ces dispositions sont directement opposables à la délibération en litige, dès lors que le schéma d'aménagement de la Corse n'apporte aucune précision quant à leurs modalités d'application ;

10. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et spécialement du document graphique révisé, que la zone NDL est pour partie comprise, quant à elle, dans la bande des 100 mètres depuis la limite haute du rivage au nord-est, et dans la bande des 100 mètres depuis les plus hautes eaux de l'étang dit de Biguglia, lequel, situé au sud-ouest du site, est au nombre des plans d'eau intérieurs visés par l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 ; que s'il ne ressort ni du rapport de présentation, qui prévoit le respect « scrupuleux » de la bande des 100 mètres et rappelle l'impossibilité d'y aménager un stationnement, ni des autres documents constitutifs du dossier de

révision simplifiée, que le projet aurait pour objet ou pour effet d'y permettre l'implantation d'une aire de stationnement, il est en revanche constant que le règlement de ladite zone autorise en ses deux premiers articles, d'une part, l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques et, d'autre part, les aménagements nécessaires à des activités pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher ; que de telles occupations ou utilisations des sols ne sont pas au nombre de celles qui peuvent être autorisées par les dispositions législatives précitées dans le site en cause qui, compte tenu des circonstances évoquées au point 8, n'est pas un espace urbanisé au sens et pour l'application de ce texte ; que la délibération en litige, en ce qu'elle porte sur la création d'une zone NDL, a donc été prise en violation des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. (...)* » ; que l'article R. 146-1 du même code dispose que : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) (...) les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...)* » ; qu'en outre, le schéma d'aménagement de la Corse a précisé les modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme prévoyant une protection particulière des espaces littoraux remarquables en prescrivant, notamment, sans incompatibilité avec celles-ci, la protection des espaces naturels exceptionnels, au nombre desquels figurent les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, que les autorités responsables doivent garantir contre « les constructions susceptibles de les dénaturer », ainsi que la protection des espaces naturels remarquables, au nombre desquels figurent les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée, en assurant la sauvegarde des espèces rares ou menacées, constitutives de la faune et de la flore marine et littorale de l'île ;

12. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le site de Pineto, implanté sur le cordon lagunaire de la Marana, reçoit une pinède au boisement parfois dispersé ainsi que des fougères et une roselière de plus de 2000 m², constitutive d'un espace humide, et se trouve dépourvu de toute construction ou modification significative de son état naturel, à l'exception, ainsi qu'il a été dit, de certaines installations illicites ; qu'en dépit de quelques coupes et abattages, le boisement de cet ensemble n'a pas été altéré au point de lui faire perdre sa nature d'espace boisé ; qu'en admettant même que le boisement le plus important et le plus significatif ne serait pas concerné par la zone NA e mais seulement par la zone NDI et des servitudes d'espace boisé classé,

cet espace homogène, visible et proche de la mer comme de l'étang de Biguglia, doit ainsi être considéré comme un espace remarquable en application des articles L. 146-6 et R. 146-1 b) du code de l'urbanisme ; qu'il est en outre constant que le secteur relève de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I dénommée « Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia », qu'il accueille une richesse faunistique avérée par l'étude de biotope réalisée à la demande de la commune, et qu'il n'est séparé que par une route de l'étang de Biguglia, constitutif d'une réserve naturelle et d'une zone humide au titre de la Convention de Ramsar et concerné par une zone de protection spéciale ; que par suite, alors même qu'il ne figure pas dans la carte des espaces remarquables du schéma d'aménagement de la Corse et qu'il n'est pas représenté comme tel dans l'esquisse d'organisation spatiale possible de l'aire bastiaise précitée, le site en cause constitue un espace remarquable au sens des précisions apportées par ledit schéma aux modalités d'application des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; qu'en y rendant possible le projet de pôle de centralité qui ne correspond à aucun des aménagements légers susceptibles d'être réalisés dans un espace remarquable en application de l'article R. 146-2 dudit code, la délibération litigieuse a par conséquent méconnu les dispositions précitées de l'article L. 146-6, R. 146-1 telles que précisées par ledit schéma ;

13. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions* » ; que l'article R. 123-9 du même code dispose que : « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. (...) Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.* » ; qu'en égard à l'objet de ces dispositions, le règlement du plan local d'urbanisme ou, à défaut, les documents graphiques, doivent fixer des règles précises d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ;

14. Considérant que le règlement de la zone NAe créée à la faveur de la révision simplifiée en litige ne comporte aucune règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ; que de telles règles ne figurent pas davantage dans les documents graphiques ; que cette lacune ne peut légalement se justifier par l'existence d'un projet déterminé dans sa nature, ses caractéristiques et ses dimensions dans le rapport de présentation, qui n'est pas opposable aux demandes d'autorisation, ni par voie de conséquence par la possibilité de contrôler, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, les principes d'organisation ainsi posés ; que par suite le préfet est fondé à soutenir que le règlement de la zone NAe méconnaît les dispositions législatives et réglementaires précitées ;

15. Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de justice administrative, aucun des autres moyens des demandes n'est de nature à justifier l'annulation de la délibération en litige ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borgo a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto » doit être annulée, ensemble la décision rejetant le recours de l'association « U Levante » contre cette délibération ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que l'association « U Levante », qui n'est pas la partie perdante dans cette instance, verse quelque somme que ce soit à la commune de Borgo au titre de ses frais d'instance ; que par suite les conclusions de cette dernière présentées à ce titre doivent être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'association tendant aux mêmes fins et de mettre à la charge de la commune de Borgo la somme de 2 000 euros ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1000559, 1000633 du tribunal administratif de Bastia en date du 4 novembre 2011 est annulé.

Article 2 : La délibération en date du 30 décembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Borgo a approuvé la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols en ce qui concerne le site de la pinède « le bois de Pineto » est annulée, ensemble la décision rejetant le recours gracieux de l'association « U Levante ».

Article 3 : La commune de Borgo versera à l'association « U Levante » la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Borgo présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Borgo, à l'association « U Levante » et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2013, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-assesseuse,
- M. Revert, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. REVERT

L. BENOIT

La greffière,

Signé

C. BAVOIS

La République mande et ordonne à la ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui la concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,